



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne une Diminution sur les
Especes d'Or.*

Du 25. Juillet 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 7. May dernier, qui Ordonne une Diminution sur les Especes d'Or; Et Sa Majesté estant informée qu'il convient au bien de ses États, & a l'avantage du Commerce de diminuer encore le prix desdites Especes; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON
A

CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Louïs d'Or fabriquez en consequence de l'Edit du mois de May de l'année dernière 1718. n'auront plus cours dans l'Estenduë du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, que pour Trente-quatre livres la piece, les demis & quarts à proportion. Deffend Sa Majesté à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exposer ni recevoir en payement lesdites Espèces d'Or à un plus haut prix que celuy marqué par le present Arrest, qui sera executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance, & l'interdit à toutes ses Cours & à tous autres Juges. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Exeeution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera; Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-cinquième jour de Juillet mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de

3
tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy, donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-cinquième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens dix-neuf. Et de nostre Regne le quatrième. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-sixième jour de Juillet mil sept cens dix-neuf. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X I X.